DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 104/2003

du 26 septembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 70/2003 du 20 juin 2003 ([1]).

(2) La décision 2003/210/CE de la Commission du 25 mars 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2003/244/CE de la Commission du 4 avril 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil ([3]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 22 (décision 2002/984/CE de la Commission) de la partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord:

«23. **32003 D 0210**: décision 2003/210/CE de la Commission du 25 mars 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil (JO L 80 du 27.3.2003, p. 25).

24. **32003 D 0244**: décision 2003/244/CE de la Commission du 4 avril 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 89 du 5.4.2003, p. 39).»

Article 2

Les textes des décisions 2003/210/CE et 2003/244/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 257 du 9.10.2003, p. 14.
([2]) JO L 80 du 27.3.2003, p. 25.
([3]) JO L 89 du 5.4.2003, p. 39.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.